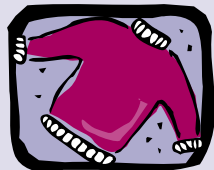


# *Avez-vous besoin de l'aide sociale ?*

Comment présenter  
une demande d'aide à  
Ontario au travail



### **Si vous parlez français**

Communiquez avec un avocat ou une clinique juridique communautaire, et informez-vous de vos droits linguistiques. Vous pourriez avoir droit à ce que les services gouvernementaux reliés à Ontario au travail (OT) vous soient fournis en français.

Si vous avez fait appel d'une décision concernant votre droit à l'aide sociale d'OT, vous pourriez avoir droit à une audience devant un membre du Tribunal de l'aide sociale qui parle français, de même qu'à d'autres services en français. Les renseignements sur l'appel d'une décision commencent à la page 21.

## L'aide sociale en Ontario

Si vous avez un revenu peu élevé, ou n'avez pas de revenu, et que vous vivez en Ontario, vous pourriez être admissible à un des programmes d'aide sociale suivants :

1. **Ontario au travail (OT)**, que certaines personnes appellent le bien-être social. Ce programme est appliqué par les gouvernements municipaux. En d'autres mots, il est administré par le gouvernement local de la ville, de la cité, du canton, du district ou de la région où vous vivez.
2. **Le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH)**, que certaines personnes appellent « prestations d'invalidité ». Ce programme vise des personnes qui éprouvent de graves problèmes de santé. Il est administré par le ministère des Services sociaux et communautaires du gouvernement de l'Ontario. Lorsque nous employons l'expression « Ministère » dans la présente brochure, c'est de ce ministère que nous parlons.

OT et le POSPH fournissent tous les deux un soutien du revenu et un soutien de l'emploi.

Quand vous obtenez un **soutien du revenu**, vous recevez de l'argent pour vous aider à payer vos frais de subsistance, tels que la nourriture et

le logement. Vous recevez également une aide pour payer les médicaments sur ordonnance et les services dentaires. Vous pourriez aussi être admissible à des prestations telles que la prestation pour l'établissement d'un nouveau domicile et le maintien dans la collectivité. Si vous êtes propriétaire de votre résidence, vous pourriez avoir droit à une aide relativement aux réparations nécessaires qui s'y rapportent.

Quand vous obtenez un **soutien à l'emploi**, on vous aide à trouver un emploi ou à améliorer vos compétences.

Pour obtenir un soutien du revenu d'OT ou du POSPH, vous devez y être admissible financièrement. Cela signifie que vous devez éprouver des difficultés financières et satisfaire à d'autres conditions concernant le revenu et les avoirs.

Le reste de la présente brochure est destiné aux personnes qui demandent l'aide sociale du programme Ontario au travail (OT).

Pour de l'information sur les demandes de prestations du POSPH, consultez la brochure de CLEO intitulée **Les prestations d'invalidité en Ontario : Qui peut les obtenir, Comment les demander**. Pour savoir comment commander cette publication, allez à la couverture arrière de la présente brochure. Les publications de CLEO peuvent également être consultées en ligne, à <[www.cleo.on.ca](http://www.cleo.on.ca)>.

## Qui peut recevoir l'aide d'OT ?

L'aide financière d'OT est accordée aux personnes qui ont besoin d'argent pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- elles ne peuvent pas trouver d'emploi,
- elles sont temporairement incapables de travailler,
- elles ont un revenu si faible qu'elles ont droit à l'aide financière,
- elles demandent des prestations d'invalidité du POSPH et elles ont besoin d'aide en attendant de commencer à recevoir ces prestations.

Cette forme d'aide vise vos besoins quotidiens. Elle s'applique à des dépenses comme le loyer, la nourriture, les vêtements et les médicaments d'ordonnance.

Il existe des règles pour déterminer qui est admissible à une aide sociale et ce qu'il faut faire pour continuer de recevoir une telle aide.



## Comment m'y prendre pour demander l'aide du programme Ontario au travail ?

Pour demander de l'aide financière, communiquez avec le bureau d'OT de votre localité. Pour connaître les coordonnées du bureau le plus proche, téléphonez à ServiceOntario :

Sans frais .....**1-800-267-8097**

ATS sans frais .....**1-800-268-7095**

À Toronto .....**416-326-1234**

ATS à Toronto .....**416-325-3408**

Lorsque vous communiquez avec ServiceOntario, vous indiquez votre code postal et vous demandez le numéro de téléphone et l'adresse du bureau d'Ontario au travail le plus près de chez vous.

Vous pouvez également trouver l'adresse et le numéro de téléphone des bureaux d'OT dans les pages gouvernementales du bottin téléphonique ou sur le site web de votre municipalité. Il y a également une liste des bureaux d'OT de tout l'Ontario sur le site web du Ministère. Rendez-vous à l'adresse <[www.mcass.gov.on.ca](http://www.mcass.gov.on.ca)> et cherchez la rubrique « Programme Ontario au travail ».

Pour que votre demande soit complète, vous devrez passer une entrevue. L'entrevue a normalement lieu au bureau d'OT de votre localité. S'il vous est difficile de vous rendre au bureau d'OT de votre localité, vous pouvez demander que l'entrevue ait lieu chez vous ou à un autre endroit qui vous convient davantage.

Un intervenant d'OT vous posera des questions pour déterminer si vous êtes admissible à l'aide du programme. Vous devrez également remplir et signer les formulaires exigés par OT.

## **Quels renseignements devrai-je fournir pour ma demande d'aide ?**

On vous demandera des renseignements sur vous-même, sur chaque membre de votre famille et sur toute autre personne qui vit avec vous. Voici certains des renseignements pertinents :

- le nombre de personnes qui composent votre famille et l'âge de ces personnes,

- les revenus — notamment, les pensions et les allocations,
- les avoirs — notamment, les montants détenus dans des comptes bancaires, les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE), ainsi que les véhicules possédés,

**Note :** Certains revenus et avoirs sont **exemptés**. Ce terme signifie qu'OT n'en tient pas compte dans le calcul de vos revenus et de vos avoirs. Par exemple, votre maison, votre automobile et la plupart de vos articles ménagers n'entrent pas dans le calcul de vos avoirs.

- les dettes — notamment, les montants dus sur les cartes de crédit et les montants dus à la banque et à d'autres créanciers,
- les arrangements relatifs à votre lieu d'habitation,
- les dépenses liées aux besoins essentiels,
- les études, l'emploi et les antécédents de travail.



On vous demandera de fournir des documents qui vous concernent personnellement ou qui concernent les autres membres de votre ménage visés par la demande. Voici quelques-uns de ces documents :

- des pièces d'identité — par exemple, des actes de naissance ou des passeports, des cartes santé et des cartes d'assurance sociale,

- des documents d'immigration,
- des documents relatifs à une séparation ou à un divorce,
- des documents relatifs à la garde d'un enfant,
- des documents établissant que vous avez assisté à des cours,
- des relevés bancaires ou des dossiers bancaires,
- des preuves de revenus, quelle qu'en soit la provenance — par exemple : les revenus d'emploi, les prestations ontariennes pour enfants, les versements de pension alimentaire, les indemnités du régime d'indemnisation des victimes d'accidents du travail et les sommes versées par des locataires et des pensionnaires,
- les renseignements sur les avoirs — y compris les états de compte des REER, les documents établissant la propriété de véhicules ainsi que les renseignements sur les obligations,
- les polices d'assurance-vie,
- les conventions de bail ou de location et les reçus de paiement de loyer,
- les conventions hypothécaires et les états de compte de prêts hypothécaires,
- les autres factures liées aux frais de logement — telles que les notes d'électricité, d'eau et de gaz, l'impôt foncier et l'assurance-maison ou l'assurance-appartement,

- les preuves de dettes — y compris les relevés des factures ou des avances se rapportant aux cartes de crédit, les prêts d'études comme ceux du Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario (RAFEO), de même que les autres prêts, y compris les prêts consentis par les parents ou des amis.



Conservez des copies de tous les documents que vous fournissez à l'intervenant d'OT. Vous pouvez lui demander de faire une copie de chaque document **original** que vous lui fournissez.

On ne doit pas vous demander de renseignements qui ne se rapportent pas à votre admissibilité à l'aide financière.

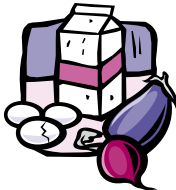
Si vous pensez que le bureau d'OT fait des demandes déraisonnables ou vous demande des renseignements qui n'ont rien à voir avec votre admissibilité, communiquez avec la clinique juridique communautaire de votre localité. Il est possible que la clinique puisse vous aider. Pour savoir comment trouver une clinique juridique communautaire, allez à la page 25.

## Que faire si j'ai de la difficulté à obtenir les documents qu'OT me demande ?

Vous ne devriez pas être obligé(e) de fournir des documents que vous ne pouvez pas obtenir ou que vous n'avez pas les moyens d'obtenir. Si une telle demande vous est faite, demandez au bureau d'OT de vérifier les renseignements d'une autre manière. Ou demandez à ce bureau de payer ce qu'il en coûte pour obtenir les documents voulus.

Si vous avez besoin de plus de temps pour obtenir les documents, demandez au bureau d'OT de vous en accorder.

Si vous avez de la difficulté à obtenir des documents, communiquez avec une clinique juridique communautaire. Il est possible que la clinique puisse vous aider. Pour savoir comment trouver une clinique juridique communautaire, allez à la page 25.



## Qu'arrive-t-il si un membre de mon ménage a besoin d'un régime alimentaire spécial ?

Les personnes qui souffrent de certains états pathologiques pourraient être admissibles à **l'allocation de régime alimentaire spécial.**

Le montant de l'allocation dépend du problème de santé visé.

Si vous ou d'autres membres de votre ménage êtes admissibles à l'allocation de régime alimentaire spécial, OT doit en tenir compte quand il détermine :

- si vous êtes admissible au soutien du revenu,
- le montant de soutien du revenu que vous devriez recevoir.

Pour demander une allocation de régime alimentaire spécial, vous devez utiliser la **Formule de demande d'une allocation de régime alimentaire spécial**. Vous pouvez demander à un intervenant d'OT de vous remettre cette formule.

Seuls certains professionnels de la santé, habiles à exercer en Ontario, peuvent remplir la formule. La personne qui la remplit peut être :

- un médecin,
- un diététicien,
- une infirmière ou un infirmier inscrit dans la catégorie avancée — on les appelle parfois infirmières praticiennes ou infirmiers praticiens.

Lorsque l'état pathologique est relié à la grossesse ou à l'allaitement, une sage-femme peut remplir la formule.



Une femme enceinte ou qui allaite peut obtenir une

**allocation nutritionnelle.**

L'allocation nutritionnelle et l'allocation de régime alimentaire spécial sont deux allocations différentes.

Tous les états pathologiques pouvant faire l'objet d'une allocation de régime alimentaire spécial sont énumérés sur la formule de demande. Si un état pathologique n'est pas inscrit sur la liste, il ne peut donner lieu à une allocation.

Dans le cas de chaque état pathologique de la formule de demande relative à l'allocation de régime alimentaire spécial, un montant maximal est établi.

Si vous obtenez l'allocation de régime alimentaire spécial, OT vérifiera de temps à autre si vous y êtes toujours admissible. OT effectuera cette vérification même si votre médecin dit que votre état ne s'améliorera pas.

Si votre état de santé se modifie ou que vous vous mettez à éprouver d'autres problèmes de santé, vous devriez faire remplir une nouvelle formule de demande d'une allocation de régime alimentaire spécial. Vous pouvez demander à votre intervenant d'OT de vous remettre cette formule.

Si OT rejette votre demande d'allocation de régime alimentaire spécial, vous pouvez faire appel de la décision. Pour en savoir plus sur la procédure d'appel et les délais applicables, allez aux pages 21 à 24.

Pour en savoir plus sur les régimes alimentaires spéciaux et les états pathologiques qui peuvent y donner lieu, communiquez avec votre clinique juridique communautaire. Pour savoir comment trouver la clinique juridique communautaire la plus proche de chez vous, allez à la page 25.

## **Que faire si Ontario au travail refuse de recevoir ma demande d'aide ?**

Selon la loi, OT a l'obligation de recevoir votre demande d'aide. Si OT refuse de le faire, demandez à parler à un superviseur et insistez pour qu'on reçoive votre demande. S'il y a encore des problèmes, communiquez immédiatement avec votre clinique juridique communautaire. Pour savoir comment trouver la clinique juridique communautaire la plus proche de chez vous, allez à la page 25.

Il est important de remplir le formulaire de demande afin de pouvoir recevoir une décision d'OT par écrit. Vous pourrez ensuite faire appel de la décision.



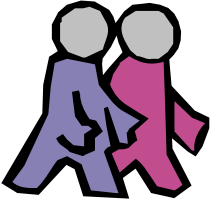
## Qu'est-ce qui arrive si je n'ai pas d'adresse permanente ?

On ne devrait pas vous refuser l'aide pour la seule raison que vous n'avez pas d'adresse permanente. N'hésitez pas à présenter une demande d'aide.

Si vous savez que vous pourrez obtenir une chambre ou un logement particulier dès que vous aurez assez d'argent pour en payer le loyer, demandez une note signée, en ce sens, au propriétaire, et remettez cette note à OT. La note devrait préciser :

- l'adresse de la chambre ou du logement que vous voulez louer,
- le montant du loyer,
- si vous devez payer le chauffage ou d'autres services publics,
- si vous devez payer le dernier mois de loyer au début de la période de location,
- le nom et le numéro de téléphone du propriétaire,
- que le propriétaire est d'accord pour vous louer la chambre ou le logement.

Le bureau d'OT pourrait avoir un formulaire que vous remettriez au propriétaire afin qu'il le remplisse. De la sorte, vous n'auriez pas à lui demander une note signée.



## Lorsque je rencontre des représentants d'Ontario au travail, puis-je me faire accompagner ?

Oui. Vous avez le droit de vous faire accompagner par la personne de votre choix. Par exemple, vous pouvez amener un parent, un ami ou un membre d'un groupe ou d'un organisme communautaire.

N'oubliez pas qu'on vous demandera de signer des documents et de fournir des renseignements qui détermineront si vous êtes admissible à l'aide financière. Il est important de comprendre clairement les documents que vous signez et ce que vous dit l'intervenant d'OT. Si vous souhaitez disposer de plus de temps, ou obtenir de l'aide, pour comprendre les documents, demandez qu'on vous en remette des copies que vous pourrez emporter et lire avant de signer.

Si vous avez besoin d'un interprète, dites-le à l'intervenant d'OT. Il se peut que vous ayez à prendre des arrangements pour qu'un interprète vous accompagne lors du rendez-vous au bureau d'OT. Si vous voulez qu'on vous aide à trouver un interprète, communiquez avec le centre d'information communautaire de votre localité.

Si vous avez un(e) conjoint(e) qui vit avec vous, cette personne devrait assister à l'entrevue : votre conjoint(e) devra signer certains documents pour que votre demande soit complète. Une personne de même sexe ou du sexe opposé peut être considérée comme votre conjoint(e). Vous pourriez être marié(e)s ensemble ou ne pas être marié(e)s.

Vivre avec un(e) conjoint(e) peut avoir une incidence sur votre admissibilité à l'aide financière. Ainsi, vous souhaitez peut-être obtenir des conseils juridiques pour savoir si OT pourrait considérer un membre de votre ménage comme votre conjoint(e). Pour savoir comment obtenir des conseils juridiques, allez à la page 25.



## **Est-ce qu'un intervenant d'OT peut se présenter chez moi sans préavis ?**

Un intervenant d'OT peut décider de se présenter chez vous, avec ou sans préavis. Les visites à domicile ne devraient être effectuées que pendant les heures d'ouverture régulières du bureau d'OT.

L'intervenant d'OT ne peut pas entrer chez vous sans votre permission. Cela dit, si vous refusez sans raison valable que l'on vous visite

à domicile, OT peut refuser de vous fournir de l'aide.

Si vous avez une raison valable de refuser une visite à domicile, la visite peut être reportée.

Voici quelques exemples de raisons valables :

- vous-même ou l'une des personnes se trouvant chez vous êtes malade,
- vous avez des visiteurs à la maison et vous souhaitez que votre demande d'aide à OT demeure confidentielle,
- la visite entraverait l'observance de votre religion ou de vos pratiques religieuses (par exemple, les fêtes religieuses, la prière ou les rituels).

Lorsqu'un intervenant d'OT visite votre demeure, il peut seulement examiner les objets qui sont bien en vue. Par conséquent, il n'a pas le droit d'ouvrir les tiroirs ni les armoires.

## Formulaires à remplir et à signer

Pour que votre demande puisse être considérée comme complète, vous-même et votre conjoint(e) — si cette personne vit avec vous — devrez remplir et signer les formulaires suivants :

1. **Demande d'aide**
2. **Entente de participation**
3. **Consentement à la divulgation et à la vérification de renseignements**
4. **Formulaire de consentement de l'Agence du revenu du Canada**
5. **Droits et responsabilités**

Il se pourrait que ces formulaires doivent être signés par d'autres membres adultes de votre famille, qui vivent avec vous, pour que votre demande puisse être considérée comme complète.

Il se peut aussi qu'on vous demande de signer d'autres formulaires qui vous soient applicables — par exemple : le **Questionnaire pour les personnes auteures de demande et bénéficiaires qui habitent avec une autre personne adulte.**



## Qu'est-ce que l'« Entente de participation » ?

L'Entente de participation établit la liste des activités auxquelles vous devrez participer pour obtenir l'aide financière. Au nombre de ces activités peuvent figurer, par exemple, la recherche d'un emploi et un placement dans le cadre du programme de travail obligatoire. L'intervenant d'OT et vous-même devez vous entendre sur un choix d'activités qui vous aideront à vous préparer à un emploi et à obtenir un emploi le plus rapidement possible. Les Ententes de participation sont révisées régulièrement.

L'Entente de participation **doit** être remplie par vous-même et par votre conjoint(e). D'autres adultes de votre famille pourraient aussi être tenus de signer l'Entente de participation.

Il est très important qu'avant de signer, vous sachiez exactement ce à quoi vous vous engagez. On s'attend à ce que vous accomplissiez ce à quoi vous vous êtes engagé(e). Si vous ne le faites pas, l'aide financière pourra être refusée, annulée ou réduite.

Si vous constatez que vous ne pouvez pas remplir vos engagements, **vous pouvez demander que l'Entente de participation soit modifiée**. Ces modifications doivent être négociées avec OT, et chacune d'elles devrait être constatée par écrit.

Si, à cause de certaines restrictions, votre participation aux activités est limitée, ces restrictions doivent être établies par une preuve documentaire.

Vous pouvez trouver des renseignements plus détaillés à ce sujet dans la brochure de CLEO intitulée **Les ententes de participation et vos prestations du programme Ontario au travail**. Pour savoir comment la commander, allez à la couverture arrière de la présente brochure. Les publications de CLEO peuvent également être consultées en ligne, à  [<www.cleo.on.ca>](http://www.cleo.on.ca).

## Qu'est-ce que le « Consentement à la divulgation et à la vérification de renseignements » ?

Le Consentement à la divulgation et à la vérification de renseignements est un formulaire autorisant OT à vérifier les renseignements que vous fournissez.

Normalement, la divulgation à laquelle vous devez consentir ne vise que les renseignements qui sont nécessaires à votre demande. Si on vous demande de consentir à la divulgation de

renseignements qui, à votre avis, ne sont pas nécessaires à votre demande, communiquez avec votre clinique juridique communautaire. Pour savoir comment trouver la clinique juridique communautaire la plus proche de chez vous, allez à la page 25.

## **Qu'est-ce que le « Formulaire de consentement de l'Agence du revenu du Canada » ?**

Le Formulaire de consentement de l'Agence du revenu du Canada autorise OT à vérifier si vos renseignements correspondent à ceux que l'Agence du revenu du Canada (ARC) détient à votre sujet. Ces renseignements couvrent aussi bien vos déclarations de revenus annuelles que vos prestations du gouvernement. Anciennement, l'ARC s'appelait Revenu Canada.

## **Qu'est-ce que le formulaire « Droits et responsabilités » ?**

Ce formulaire précise ce que vous pouvez et ne pouvez pas faire pendant que vous recevez l'aide financière d'OT. Vous devez signer ce formulaire. Demandez à l'intervenant d'OT de le passer en revue avec vous.



## Qu'est-ce que je peux faire si Ontario au travail me refuse l'aide financière ?

Demandez immédiatement qu'on vous fournisse, par écrit, la décision concernée.

Vous pouvez interjeter appel de cette décision devant le **Tribunal de l'aide sociale (le Tribunal)**. Le Tribunal n'est pas lié à OT. Il a le pouvoir de rendre une décision entièrement différente de celle d'OT.

Cela dit, vous devez d'abord **écrire** au bureau qui a rendu la décision et lui demander une **révision interne**. Lors d'une révision interne, la décision est examinée par une personne autre que celle qui l'a rendue, et cette autre personne décide si elle changera ou non la décision initiale.

Dans les pages qui suivent, vous trouverez de l'information de base sur les révisions internes, les appels et les délais qui s'y appliquent. Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur la question, et pour un formulaire de lettre dont vous pourrez vous servir pour demander une révision interne, lisez la brochure CLEO intitulée **Appels et révisions internes**. Pour savoir comment commander cette publication, allez à la couverture arrière de la présente brochure. Les publications de CLEO peuvent également être consultées en ligne, à <[www.cleo.on.ca](http://www.cleo.on.ca)>.

## **Demandez à OT d'effectuer une révision interne**

Votre demande doit être présentée **par écrit**. Vous devez demander une révision interne au plus tard **30 jours** après avoir reçu la décision vous refusant l'aide.



### **À propos du courrier**

Les règles d'OT tiennent pour acquis que si une lettre vous est transmise par la poste, vous la recevez **3 jours** après sa mise à la poste. Postes Canada devrait avoir imprimé la date de mise à la poste sur l'enveloppe. Il se peut que la date de la mise à la poste et la date inscrite sur la lettre soient différentes. Pour cette raison, conservez la lettre et l'enveloppe.

Il est important d'essayer de respecter le délai. Si vous n'êtes pas en mesure de le faire, vous devriez quand même demander une révision interne. N'oubliez pas de demander une prorogation du délai dans votre demande de révision interne. De plus, expliquez-y pourquoi votre demande est tardive.

Le bureau d'OT est censé se prononcer sur votre demande de révision interne dans les **10 jours** qui suivent la date de réception de votre demande.

## **Appel au Tribunal de l'aide sociale**

Si vous recevez une décision de révision interne et qu'elle confirme le refus de l'aide demandée, vous avez **30 jours**, à compter de la date de cette décision, pour en appeler devant le Tribunal.

Si, après avoir demandé une révision interne, vous n'avez pas reçu de décision dans les 10 jours, vous pouvez aller de l'avant et faire appel de la décision initiale devant le Tribunal. Vous devez faire appel dans les **40 jours** qui suivent votre demande de révision interne.

Pour faire appel, vous devez utiliser la Formule d'appel du Tribunal. Vous pouvez obtenir cette formule au bureau d'OT ou du POSPH, ou auprès d'une clinique juridique communautaire. Mais vous pouvez également l'obtenir en téléphonant au Tribunal :

Sans frais .....**1-800-753-3895**

ATS sans frais.....**1-800-268-7095**

La Formule d'appel est également disponible sur le site web du Tribunal, à <**[www.sbt.gov.on.ca](http://www.sbt.gov.on.ca)**>. Vous l'y trouverez dans la section « Formulaires ».

Si vous n'avez pu respecter le délai d'appel, vous pouvez toujours déposer un appel. Dans le formulaire d'appel, demandez au Tribunal de vous accorder plus de temps et expliquez pour quelle raison vous n'avez pas respecté le délai.

## **Présentez une demande d'aide provisoire au Tribunal**

Vous pouvez peut-être obtenir une aide financière pendant que vous attendez que votre appel soit tranché. C'est ce qu'on appelle une **aide provisoire**. La demande d'aide provisoire fait partie du formulaire d'appel. Si le Tribunal l'ordonne, le bureau d'OT devra vous verser des prestations jusqu'à ce que votre appel soit tranché.

Si votre appel est rejeté, ou si vous ne vous présentez pas à votre audience, vous devrez rembourser les sommes qui vous auront été versées comme aide provisoire.



## Obtenir de l'aide pour un problème juridique

Pour obtenir des conseils ou de l'aide relativement à vos échanges avec OT, communiquez avec une clinique juridique communautaire, le bureau d'Aide juridique de votre localité ou un avocat.

Voici quelques moyens pour trouver la clinique juridique communautaire la plus près de chez vous ou le bureau d'Aide juridique de votre localité :

- Consultez la brochure CLEO intitulée **Obtenir une assistance juridique : Les cliniques juridiques communautaires de l'Ontario**. Pour savoir comment la commander, allez à la couverture arrière de la présente brochure. Les publications de CLEO peuvent également être consultées en ligne, à **<[www.cleo.on.ca](http://www.cleo.on.ca)>**.
- Communiquez avec Aide juridique Ontario en visitant son site web à **<[www.legalaid.on.ca](http://www.legalaid.on.ca)>**.
- Appelez Aide juridique Ontario en composant :
  - Sans frais .....**1-800-668-8258**
  - ATS sans frais .....**1-866-641-8867**
  - À Toronto .....**416-979-1446**
  - ATS à Toronto .....**416-598-8867**
- Consultez votre annuaire téléphonique à la rubrique « Aide juridique » (*Legal Aid*) ou « Avocats » (*Lawyers*).

La loi peut être modifiée, et les politiques et les pratiques peuvent changer ou varier. Les renseignements de la présente brochure sont d'ordre général. Cette brochure ne saurait remplacer des conseils juridiques propres à votre situation.

**Production et traduction :**

CLEO (Community Legal Education Ontario /  
Éducation juridique communautaire Ontario)

**Financement :**

Aide juridique Ontario  
Ministère de la Justice du Canada

La présente brochure fait partie d'une série sur l'aide sociale publiée par CLEO. Nous remercions le Steering Committee on Social Assistance, qui a collaboré avec nous aux fins de cette série. CLEO offre également des publications gratuites sur d'autres questions d'ordre juridique.

Nous mettons nos publications à jour régulièrement pour tenir compte des changements apportés à la loi. Notre Liste des publications périmées vous indique quelles publications sont dépassées et doivent être jetées.

Pour obtenir une copie de notre Bon de commande actuel ou de notre Liste des publications périmées, visitez notre site web à <[www.cleo.on.ca](http://www.cleo.on.ca)> ou téléphonez-nous au **416-408-4420, poste 33**.



**CLEO** | août 2009

